



**Commune de  
GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 25 AOÛT 2016

**PRESENTS :** LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;  
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;  
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,  
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc,  
AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION-Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,  
HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;  
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

- 2. Prime à la rénovation ou transformation de logements sur le territoire de la commune de Gouvy.  
Règlement communal.  
APPROBATION.**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la rénovation du patrimoine bâti sur le territoire de la commune ;

Revu notre délibération du 13 décembre 1993 relative à l'aide de l'administration communale à la rénovation d'habitations et à la transformation de bâtiments existants en habitations;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 16/08/2016;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

### DECIDE :

**Article 1.** - Il est accordé une prime à tout propriétaire qui aura procédé à la rénovation d'habitations ou la transformation en logement(s) d'un immeuble situé sur le territoire de la Commune de GOUVY, pour autant que la construction initiale du bâtiment date de plus de 20 ans.

**Article 2.** - Le montant de la prime est égal à 5 % du montant des travaux réalisés et plafonné à 1.250 €

**Article 3.** -Les conditions suivantes doivent être remplies:

1. Les investissements seront réalisés dans le plus strict respect des obligations légales.
2. Le logement doit servir de résidence principale à une ou plusieurs personnes domiciliées dans la Commune de Gouvy.
3. L'aide portera sur toute transformation de logement nécessitant un permis d'urbanisme.
4. Le montant des travaux entrepris doit atteindre au minimum 10.000 € pour la transformation ou la rénovation du logement. Le cout des fournitures et des travaux réalisés par le personnel communal (raccordement eau, égouts, pose de filets d'eau...) n'étant pas pris en compte dans le montant susvisé.
5. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à dater de la décision d'octroi de la prime.
6. L'aide est limitée à une prime par propriétaire pour un même bâtiment; le bâtiment étant l'ensemble immobilier situé sur une même parcelle cadastrale.

**Article 4.** - Si les travaux de transformation nécessitent une intervention communale, cette aide est apportée au demandeur par la prise en charge de certains travaux, fournitures et main-d'œuvre selon les priorités suivantes :

1. Le raccordement du bâtiment au réseau de distribution d'eau. L'administration prend en charge, dans la limite de la prime définie ci-devant, les fournitures (fournies exclusivement par notre service des eaux) et leur mise en œuvre suivant le règlement communal de distribution d'eau et suivant le devis réalisé et avalisé par le bâtisseur et l'administration.
2. Le raccordement du bâtiment au réseau d'égouts, là où il existe et ce pour la partie se situant sur le domaine public ou le raccordement d'un système d'épuration individuel pour l'évacuation des eaux épurées et pluviales vers des voies artificielles d'écoulement sur le domaine public : fossés, aqueducs...
3. A la demande du propriétaire et en l'absence de filets d'eau le long de la voirie communale à cet endroit, la fourniture et la pose de filets d'eau de type « standard » (un devis devant être réalisé et avalisé par les intervenants avant toute installation).

**Article 5.** - La demande de prime est introduite dans un délai de six mois à dater de la délivrance du permis d'urbanisme, à l'attention du Collège communal. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- formulaire établi par l'administration communale et complété par le demandeur,
- copie des devis permettant à l'administration communale de vérifier si les conditions sont bien remplies.

Un accusé de réception sera remis au demandeur dès réception complète du dossier.

La prime est liquidée sur base des copie de factures des travaux réalisés et de la preuve du paiement de ces factures.

Si le cout total des travaux effectués par le personnel communal, calculé en fonction des devis établis par l'administration communale et signés par les deux parties, est inférieur au montant auquel le demandeur a droit en vertu du présent règlement, la différence lui sera versée sur le compte bancaire de son choix.

**Article 6** - La présente décision ne portera effet que dans la mesure des crédits inscrits par le Conseil Communal à l'article budgétaire concerné.

**Article 7** - Le présent règlement abroge tous les règlements et modifications précédents.

**Article 8** - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du conseil communal.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,  
  
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,  
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,

  
LERUSE Claudy